



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Elections municipales

Question écrite n° 11268

Texte de la question

M Charles Miossec appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les communes ayant le statut de communes associées. Durant les six années de mandat municipal, elles forment une seule entité. Par contre, lors des élections, elles retrouvent une certaine autonomie pour le vote et l'attribution des sièges. Ainsi, selon que le statut de commune associée s'applique ou non, la répartition des sièges est différente, les listes en présence pouvant obtenir un siège en plus ou en moins suivant le cas. Face à cette disparité, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de veiller à une unité de répartition des sièges au conseil municipal, quelle que soit l'option retenue.

Texte de la réponse

Reponse. - En règle générale, l'élection des membres du conseil municipal a lieu au scrutin de liste dans toute la commune. Toutefois, le code électoral a prévu que, par exception, les conseillers municipaux peuvent être élus dans le cadre de circonscriptions infra-communales, les « sections ». Il existe deux catégories de sections. 1o Les sections « traditionnelles », prévues par les articles L 254 et L 255 du code électoral ; créées par le conseil général lorsque la commune « se compose de plusieurs agglomérations d'habitants distinctes et séparées », elles élisent chacune un nombre de conseillers proportionnel au chiffre des électeurs inscrits l'année ou se fait l'élection. Toutefois, aucune de ces sections ne peut avoir moins de deux conseillers à élire ; si le nombre des électeurs a varié de telle sorte que le calcul attribue à une section moins de deux sièges à pourvoir, il est mis fin de plein droit au sectionnement (CE, 28 juin 1889, Caunes ; CE, 13 mai 1909, Pradelles). 2o Les sections de l'article L 255-1 du code électoral (issu de la loi no 70-1297 du 31 décembre 1970), instituées de plein droit, en cas de fusion de communes, dans les anciennes communes fusionnées. Le nombre des conseillers à élire dans cette catégorie de sections est, comme ci-dessus, proportionnel au nombre des électeurs inscrits. Toutefois, la loi du 19 novembre 1982 a partiellement modifié le système de répartition des sièges en précisant que, si la fusion a eu lieu sous le régime de la fusion-association, donc avec création de « communes associées », la répartition des conseillers à élire se fait, non plus proportionnellement au nombre des électeurs inscrits, mais proportionnellement au chiffre de la population des communes associées correspondant aux sections. Par ailleurs, et dans tous les cas, une section de l'article L 255-1 doit élire au moins un conseiller, même si le nombre de ses électeurs, ou, le cas échéant, celui de ses habitants, est insuffisant pour permettre mathématiquement de lui attribuer ce siège. Ainsi, le législateur a entendu « privilégier » les sections correspondantes à d'anciennes communes fusionnées en leur garantissant en toute hypothèse une représentation minimale d'un conseiller au sein du conseil municipal. En outre, lorsqu'il y a création d'une commune associée, la référence au chiffre de la population a été préférée à celle du nombre des électeurs inscrits (on sait qu'en l'absence de commune associée, la population des sections n'est pas connue puisque celles-ci ne font pas l'objet d'un recensement). Dans ces conditions, c'est en toute connaissance de cause que le législateur a instauré des régimes différents applicables aux diverses catégories de sections de communes. Le Gouvernement n'estime donc pas nécessaire de prendre l'initiative d'un texte tendant à les uniformiser.

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11268

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 avril 1989, page 1520